

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**PROJET DE RÈGLEMENT 776 CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES  
ET DES ENGRAIS**

- ATTENDU que la Municipalité a compétence en matière d'environnement pour assurer le bien-être général et la santé de sa population ;
- ATTENDU que la Municipalité souhaite régir l'utilisation des pesticides et des engrais sur son territoire afin de protéger l'environnement, les lacs, les cours d'eau, les eaux souterraines, ainsi que la biodiversité ;
- ATTENDU que la Municipalité souhaite réduire et encadrer l'utilisation des pesticides et des engrais sur l'ensemble de son territoire ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 — Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 — Terminologie**

**Amendement organique :** Désigne les composts, les fumiers d'origines animales ou végétales, les paillis organiques et la cendre de bois non mélangés ni transformés.

**Biopesticide :** Désigne des pesticides qui contiennent des organismes vivants ou des substances naturelles de type biologique à faible toxicité pour les organismes non ciblés et respectueux de l'environnement.

**Cours d'eau :** Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de rue, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage.

**Engrais :** Tout produit destiné à améliorer la croissance des végétaux et à augmenter les propriétés du sol, et qui n'est pas un amendement organique

**Épandage :** Mode d'application de pesticides, d'engrais, d'amendements organiques et de biopesticides. L'épandage comprend la pulvérisation, la vaporisation et l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

## PROJET

**Lac :** Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine. Les lacs créés artificiellement sont également considérés comme des lacs.

**Ligne naturelle des hautes eaux :** À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

**Milieu humide :** Désigne un lieu inondé ou saturé d'eau, qui influence la nature du sol et la composition de la végétation. Les milieux humides comprennent, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières.

**Municipalité :** Désigne la Municipalité du Village de Val-David.

**Pesticides :** Toutes substances, matières, micro-organismes ou dispositifs qui peuvent servir de régulateur de croissance ou qui sont destinés à limiter, contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la flore, les récoltes ou autres biens notamment les insectes, les champignons, les bactéries, les virus, les mauvaises herbes ou les rongeurs nuisibles. Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, phytocides, les rodenticides et tout autre biocide ou produit antiparasitaire.

Nonobstant le paragraphe précédent, un médicament ou un vaccin destiné aux humains ou aux animaux n'est pas considéré comme un pesticide, sauf s'il s'agit d'un médicament destiné à un usage topique sur les animaux.

### **Article 3 — Champ d'application**

Ce règlement fixe les normes d'utilisations des pesticides, des engrais, des biopesticides et des amendements organiques et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

### **Article 4 — Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au responsable du service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, aux personnes employées du service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ainsi qu'à toute autre personne nommée au titre « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

### **Article 5 — Fonctionnaire désigné**

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 4 sont identifiés au présent règlement comme étant le « fonctionnaire désigné ».

### **Article 6 — Visite des terrains**

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si le présent règlement dont l'application lui a été confiée y sont exécutés et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne pendant la visite susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

### **Article 7 — Interdiction d'épandage**

L'usage de pesticides et d'engrais est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Sont toutefois exclus de cette interdiction les répulsifs personnels.

Nonobstant l'interdiction prévue au paragraphe qui précède, il peut être fait usage de pesticides dans les situations suivantes :

1. À l'extérieur d'un bâtiment dans le cas d'une infestation mettant en péril la survie d'un peuplement d'arbres ou la santé humaine, et ce, aux conditions suivantes :
  - a) Il est requis d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité aux conditions énumérées à l'article 10 du présent règlement ;
  - b) Il ne peut être fait usage de pesticides à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide ;
  - c) Il ne peut être fait usage de pesticide à moins de 20 mètres de tout puits d'eau servant à la consommation humaine ou animale ;
  - d) Il ne peut être fait usage de pesticide dans l'aire de protection des puits municipaux.
2. À l'intérieur d'un bâtiment ou dans un périmètre de 1 mètre autour du bâtiment afin de contrôler ou d'enrayer des insectes, une infestation ou tout autre ravageur nuisible qui constitue un danger pour le bâtiment ou la santé humaine.

### **Article 8 — Utilisation des amendements organiques**

L'usage d'amendement organique est autorisé sur tout le territoire de la municipalité dans un jardin, un potager, une boîte à fleurs, une jardinière, une plate-bande ainsi que pour un arbre ou un arbuste. Toutefois, les amendements organiques sont interdits à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des eaux d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou

## PROJET

d'un puits d'eau servant à la consommation humaine ou animale ou dans l'aire de protection des puits municipaux.

### **Article 9 — Utilisation de biopesticides**

L'usage de biopesticides est autorisé sur le territoire de la municipalité, sous certaines conditions :

- Le biopesticide doit être préparé de manière artisanale, c'est-à-dire de manière rudimentaire ou individuelle et non à l'aide de procédés industriels ou de transformations chimiques, par la personne qui en fera usage ;
- Le biopesticide doit être utilisé et épandu par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain.

### **Article 10 — Certificat d'autorisation**

#### **10.1 — Demande de certificat d'autorisation**

Lors du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour procéder à l'épandage de pesticides, le propriétaire doit remplir le formulaire de demande et il doit inclure les informations et documents suivants :

- Les coordonnées complètes du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé ;
- Les coordonnées complètes de l'entreprise chargée de préparer, transporter et épandre le pesticide et qui comprend, le nom, l'adresse d'affaires et le numéro de permis provincial de l'entreprise ;
- L'avis d'un professionnel compétent confirmant la nécessité d'utiliser un pesticide et démontrant que les solutions à moindre impact environnemental sont inefficaces.

L'avis du professionnel doit, en plus des éléments énumérés au paragraphe précédent, mentionner les éléments suivants :

- Une description du ravageur ou de l'espèce nuisible ;
- Une description de l'environnement infesté ;
- Une évaluation du degré de sévérité de l'infestation et du risque que cette infestation représente sur la protection de l'environnement, sur la santé de la population humaine et animale, ainsi que sur la diversité végétale ;
- Les raisons de l'inefficacité présumée des solutions à moindre impact environnemental ;
- Les mesures d'atténuation des risques environnementaux.

## PROJET

Les frais d'étude sont de 100 \$ pour l'émission d'un certificat d'autorisation d'épandage de pesticides.

### 10.2 — Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation pour procéder à l'épandage de pesticides si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La demande est complète et les frais d'étude ont été acquittés ;
- b) La demande respecte le présent règlement ;
- c) La demande concerne l'épandage d'un pesticide à l'extérieur d'un bâtiment uniquement si la survie d'un peuplement d'arbres est menacée, si la santé humaine est menacée ou si un bâtiment infesté d'insectes, de champignon, de petits mammifères ou de tout autre ravageur nuisible qui constituent un danger pour le bâtiment ;
- d) L'avis du professionnel compétent confirme que l'utilisation du pesticide est nécessaire et que les solutions à moindre impact environnemental seraient inefficaces.

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de sept (7) jours consécutifs à compter de la date de l'émission.

### Article 11 — Infraction et pénalité

Quiconque contrevient ou permet de contrevénir à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes, selon le cas :

	Première infraction		En cas de récidive	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Personne physique :</b>	250 \$	750 \$	500 \$	1 500 \$
<b>Personne morale :</b>	500 \$	1500 \$	1000 \$	3 000 \$

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

**PROJET**

Le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit veiller au respect de tous les règlements d'urbanisme et il peut être tenu responsable de toute infraction qui est commise sur son immeuble.

**Article 12 — Abrogation**

Le présent règlement abroge les articles 2.3.1 à 2.3.6 du Règlement 622 sur la qualité de vie.

**Article 13 — Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

POUR ADOPTION